

N° 5565²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**portant changement du nom de la commune de Remerschen
en celui de Schengen**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

(29.6.2006)

La Commission se compose de: M. Marco SCHANK, Président-Rapporteur; MM. Emile CALMES, Fernand DIEDERICH, Mme Marie-Thérèse GANTENBEIN-KOULLEN, MM. Gaston GIBERYEN, Camille GIRA, Paul HELMINGER, Jean-Pierre KLEIN, François MAROLDT, Mme Lydia MUTSCH et M. Fred SUNNEN, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le 6 avril 2006, le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés.

Le texte était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire de l'article unique.

En date du 20 juin 2006, le projet de loi sous rubrique a été avisé par le Conseil d'Etat.

Au cours de sa réunion du 27 juin 2006, la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire a désigné son rapporteur en la personne de Monsieur Marco Schank. Au cours de la même réunion, la Commission a procédé à l'examen du texte du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été analysé et adopté lors de la réunion du 29 juin 2006.

*

2. CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi a pour objet de réaliser le changement du nom de la commune de Remerschen en celui de Schengen.

Le 18 janvier 2006, le conseil communal de Remerschen a décidé à la majorité des voix (huit voix contre une) de changer le nom de la commune de Remerschen en celui de Schengen, et cela en raison de la célébrité de la localité de Schengen due à l'Accord de Schengen. Lors de la délibération du 18 janvier, les responsables communaux étaient d'avis que le changement de nom augmenterait considérablement l'attractivité de la commune et aurait un effet positif sur la promotion et la distribution des vins et autres produits locaux.

En effet, le terme „Schengen“ constitue un synonyme de l'Europe sans frontières, étant donné que l'accord a engendré la suppression graduelle des contrôles aux frontières. Le changement de nom exprimerait donc au mieux la vocation européenne de la commune ainsi que sa situation géographique exceptionnelle dans le pays des trois frontières.

A l'étranger, l'utilisation de la dénomination de „commune de Schengen“ est très répandue et beaucoup de courrier adressé à l'administration communale mentionne le nom de „commune de Schengen“. Les autorités communales veulent profiter de cette renommée mondiale de la localité de Schengen pour représenter la commune de Remerschen vers l'extérieur.

Le changement de nom soulignera la vocation européenne de la commune tout en augmentant son attractivité touristique, commerciale et économique.

*

3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 20 juin 2006, le Conseil d'Etat accepte les arguments avancés par les autorités communales concernées, ces arguments étant repris dans l'exposé des motifs du projet gouvernemental. La Haute Corporation marque son accord avec le projet de loi sous rubrique.

L'article unique qui a pour objet le changement du nom de la commune de Remerschen en celui de commune de Schengen ne soulève aucune observation de la part du Conseil d'Etat.

*

4. TRAVAUX DE LA COMMISSION

Après analyse du projet de loi lors de sa réunion du 27 juin 2006, la Commission reconnaît l'utilité du changement de nom pour l'essor de la commune de Remerschen/Schengen.

*

Sous réserve de ce qui précède, la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire unanime recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi 5565 dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant changement du nom de la commune de Remerschen en celui de Schengen

Article unique.– Le nom de la commune de Remerschen est changé en celui de commune de Schengen.

Luxembourg, le 29 juin 2006

Le Président-Rapporteur,
Marco SCHANK